

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Qualité de l'Eau

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE n° 32-2023-07-13-00003

PORTANT prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de LA SAUVETAT

Le Préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2022, présenté par la commune de La Sauvetat, enregistré sous le n° 0100007494 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement d'épuration communale de La Sauvetat;

VU la demande de compléments en date du 28 octobre 2022 et les compléments transmis par la commune de La Sauvetat en date du 14 novembre 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Gers :

VU le récépissé de déclaration en date du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif moins strict sur la masse d'eau « La Gèle », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Service Territoires et Patrimoine de la DDT du Gers en date du 07 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la DDT du Gers en date du 14 décembre 2022 :

CONSIDERANT que la commune de La Sauvetat n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 6 février 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental du Gers

ARRETE

Titre préliminaire : GENERALITES

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes. Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de La Sauvetat (32500) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de La Sauvetat (code SANDRE 050000132417), constitué du système de collecte (code SANDRE du système de collecte : 0532417R001) et du système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 133 et 136 de la section B sur la commune de la Sauvetat (code SANDRE STEU 0532417V001)

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2,1,1,0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	d'assainissement : → STEU : 13,8 kg/j DBO5 (230 EH) Un déversoir d'orage est présent en entrée de station d'épuration Système de collecte :	(D)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 2 : Responsabilités du bénéficiaire

La bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Titre I: SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de la Sauvetat collecte des effluents exclusivement d'origine domestique.

le système de collecte est composé :

- d'un linéaire de 224 ml de réseau de refoulement (Dn75/90 PVC),
- d'un poste de refoulement accueillant les effluents des habitations situées sur la partie nord du bourg.

Un déversoir d'orage est présent en entrée de station d'épuration.

Titre II: SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4: Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages. Elle est complétée par une zone de dissipation et un fossé drainant utilisés en période d'étiage notamment.

4.1. Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
La Sauvetat		136 et 133 section BI	X 501 102 m Y 6 308 664 m

4.2. Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
La Sauvetat		136 et 133 section BI	X 500 583 m Y 6 308 455 m

4.3. Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 230 EH,
- débit moyen de temps sec (à horizon 2032) : 31,4 m³/j,
- débit de pointe en temps sec (à horizon 2032) : 5,24 m³/h.

4.4. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station est défini à 41 m³/j. Le débit de référence est associé au débit moyen de temps sec à long terme (horizon 2032), comprenant une marge de 30% afin d'intégrer une part d'eaux claires, eu égard de la sensibilité constatée du réseau aux intrusions d'eaux de pluie en l'absence de campagne de mesures qui permettrait d'appliquer le percentile 95 visé par l'arrêté de 2015 susvisé.

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : La Sauvetat	DBO ₅	· 13,8 kg/j
Parcelles: 136 et 137	DBO5	13,6 kg/j
Type de traitement : Filtres plantés de roseaux à 2 étages		
Capacité nominale : 230 EH	DCO	27,6 kg/j
Débit de référence* : 41 m³/j	 	
Milieu récepteur : La Gèle (après zone de dissipation et fossé drainant en période d'étiage)	MES	18,4 kg/j
Masse d'eau : La Gèle		
Code: FRFR624	NTK	3,5 kg/j
Objectif global : Objectif moins strict		
Echéance : 2027	P _T	0,9 kg/j

^{*} Le débit de référence est défini comme le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum définis ciaprès ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

ARTICLE 5 : Conditions imposées au traitement

Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Prescriptions spécifiques

La DERU a été transposée en droit français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement. De ce fait, la conformité ERU correspond à ce qui est attendu pour la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Concentration maximale sortie*	Valeur de rejet rédhibitoire
DBO ₅	60 %	35 mg/l	70 mg/L
DCO	60 %	125 mg/l	250 mg/L
MES	50 %	-	85 mg/L
NTK	350	15 mg/l	
P _T	(4)	20 mg/l	

^{*} Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

Caractéristiques complémementaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °c et ne doit p provoquer d'élévation de température de plus de 2°c entre l'amo immédiat du rejet et 50 m à l'aval. Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.	
РН		
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la larguer est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit.	
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20°c.	
Couleur	La coloration de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.	

Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Titre III: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais ; cette alerte doit se faire par mèl à l'adresse suivante : ddt-assainissement@gers.gouv.fr. Les contacts téléphoniques directs de la personne en charge de gérer l'incident seront communiqués à cette occasion.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8: Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, et portent sur les paramètres suivants : débit, pH, T°, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par voie numérique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 5 du présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les 2 ans avant le 1er mars.

ARTICLE 9 : Contrôles à réaliser

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

ARTICLE 10 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse comprend quatre parties :

- Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets, et identification de celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- Identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- Analyse de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
- Propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.);
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, tel que modifié à la demande de l'administration durant l'instruction, conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette décision.

ARTICLE 14 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-7 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle est subordonnées à une nouvelle autorisation ou déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement;

ARTICLE 16 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ni le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculé par les eaux ;

ARTICLE 17: Rappel des sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 7 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 18: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Sauvetat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de La Sauvetat, le directeur départemental des territoires du Gers, le responsable de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet

/le directeur départemental des territoires,

Xavier VANT

Auch, le 13 juillet 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par 'l application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".